

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 juillet 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – M. KARST – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 0) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme BOJOLY (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme FILIPPELLI (qui a donné procuration de vote à M. KREVL) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme THIL) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 3 : Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

Monsieur KARST, rapporteur :

Dans sa séance du 15 novembre 2011, le conseil municipal avait instauré une taxe d'aménagement au taux de 2 % qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} mars 2012. Par délibération du 30 octobre 2014, le conseil municipal avait reconduit ce taux de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Toutefois, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer librement un autre taux compris entre 1 % et 5 % et, dans le cadre de l'article L. 331-9 dudit code, un certain nombre d'exonérations ou même renoncer à la percevoir. A titre informatif, la taxe d'aménagement perçue par la Commune s'élève en moyenne entre 15 000 € et 19 000 € par an.

Toute modification du taux doit être délibéré avant le 30 novembre N pour une application à l'année N +1.

Ainsi, pour permettre à la Commune de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient de revaloriser le taux à 5 %.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de revaloriser sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%, étant précisé que la présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurent MULLER

